

GE_GERICHTE ATA/143/2015 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_143_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/143/2015 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/143/2015 del 3 febbraio 2015

Erwägungen

E. 17

décembre 2013 consid. 3).

d. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/400/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/389/2012 du 19 juin 2012). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/284/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/745/2010 du 2 novembre 2010 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443).

- 4/6 - A/2220/2014

e. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/280/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 ; ATA/586/2010 du 31 août 2010 et les références citées). 2)

La responsabilité du mandant ne saurait être dissociée de celle de son mandataire. En effet, le premier est responsable des actes de celui qui le représente et répond de toute faute de ses auxiliaires (ATA/271/2014 précité ; ATA/739/2013 du 5 novembre 2013 ; ATA/626/2011 du 4 octobre 2011).

Par ailleurs, selon la jurisprudence fédérale, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres ; ce principe vaut également en droit public (arrêt du Tribunal fédéral 2C_280/2013 du 6 avril 2013).

3)

En l'espèce, il ressort du dossier que le recourant a été avisé de l'arrivée du jugement du TAPI le 6 octobre 2014. Le délai de garde de sept jours est venu à échéance le 13 octobre 2014.

Le délai de recours de trente jours a donc commencé à courir le 14 octobre 2014 et est arrivé à échéance le mercredi 12 novembre 2014 (art. 17 al. 3 LPA). Partant, le recours posté le 21 novembre 2014 est tardif.

Au vu des dispositions légales et de la jurisprudence susmentionnée, le fait que le recourant ait reçu un exemplaire du jugement au greffe du TAPI le

E. 20

octobre 2014 n'a pas fait courir de nouveau délai de 30 jours échéant le mercredi 19 novembre 2014. En outre, les explications que donne ce dernier au sujet de l'aide qui lui aurait été fournie par un avocat international ne lui sont d'aucun secours, dès lors qu'il doit se voir opposer les éventuels manquements de celui-ci. Il n'invoque pour le reste aucun cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 LPA. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours, tardif, sera déclaré manifestement irrecevable, sans instruction complémentaire, en application de l'art. 72 LPA.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA).

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 5/6 - A/2220/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.